Commune de Sault – Mairie / Hôtel de ville – BP 2 – 84390 SAULT
Tél : 04.90.64.02.30 – Télécopie : 04.90.64.08.59 – Courriel : mairie-sault-84@orange.fr
Identifiants INSEE : Catégorie juridique : 7210 – Commune - SIRET : 218401230 00014 – Code NAF-APE : 8411Z

Arrêté municipal n° 2023/175 du mercredi 28 juin 2023

Fête de VERDOLIER organisée le samedi 8 juillet 2023 au hameau de Verdolier - 84390 Sault par l'association « les Amis de Verdolier ».

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAULT

Vu le CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES, notamment en ses articles L.2211-1 à L.2214-4, l'article L.2213-1 relatif à la police de la circulation et du stationnement précisant que le Maire exerce la police de la circulation sur les routes nationales, départementales et les voies de communication à l'intérieur des agglomérations sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'Etat dans le département ;
Vu le CODE de la ROUTE, ses articles R. 36, R.37 et R.225
Vu le CODE RURAL, le CODE DE LA CONSOMMATION, le CODE PENAL ;
Vu l'Arrêté interministériel du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'Arrêté interministériel du 15 juin 1974 relatif à la signalisation temporaire ;
Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;
Vu la réglementation permanente du stationnement de véhicules ;
Vu les conditions d'organisation de festivités et animations dans la Commune ;
Vu la demande de M. Marc FRUCTUS, président de l'association « les amis de Verdolier » dont le siège est en Mairie, Place du Marché – Boîte Postale 2 à SAULT en vue d'organiser la fête au hameau le samedi 8 juillet 2023,
Considérant, afin de prévenir tous risques à cette occasion ainsi qu'en raison des contraintes techniques de montage et démontage du matériel nécessaire, qu'il convient de réglementer les modalités de cette organisation sur le Domaine public communal en agglomération ;

ARRETE :

Article 1 : L'association « les amis de Verdolier », dans le cadre de la fête organisée le samedi 8 juillet 2023 au hameau de Verdolier, est autorisée à occuper le domaine public et plus précisément les parcelles E 288-E79-E80 et E81

Article 2 : Pour l'organisation de cette manifestation le stationnement **sera interdit sur les lieux délimités et cités à l'article ci-dessus du vendredi 7 juillet à 16h au dimanche 9 juillet 2023 à 14h.**
Le passage d'accès à la calade sera interdit sauf aux riverains.
Voir plan ci-dessous :

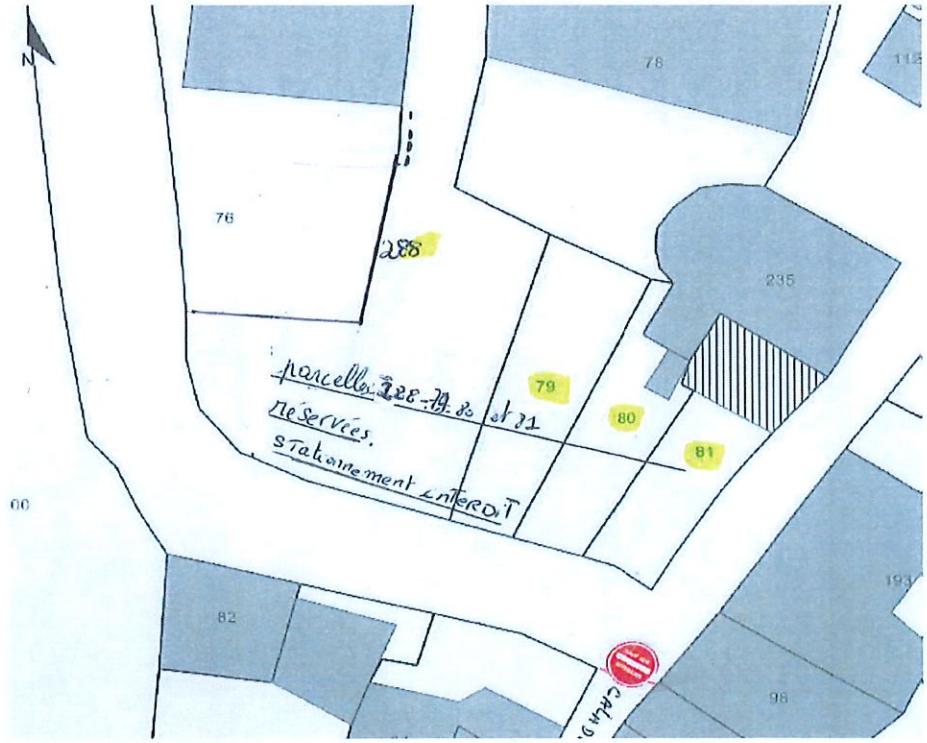

Cet acte peut faire l'objet de recours contentieux comme suit :
Contrôle du représentant de l'ETAT : Le présent acte peut être déféré en procédure normale devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par le Représentant de l'ETAT exerçant un contrôle de légalité a posteriori.
Recours des tiers : Toute personne physique ou morale peut exercer un recours pour excès de pouvoir (procédure de droit commun), mais elle peut aussi demander au Préfet de saisir le Tribunal administratif. Elle peut aussi saisir dans ce même délai l'autorité locale auteur de l'acte, les services concernés et destinataires de cet acte. Dans tous les cas, la demande doit être faite dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire.
Le droit d'accès et de rectification (loi n°76-17 du 06/01/1978 - informatique, fichiers et libertés), s'exerce auprès de la Mairie de Sault-84390 (BP 2) ou auprès du Représentant de l'Etat.
Modèle1

Article 3 : En raison du plan VIGIPIRATE, les entrées d'accès au site devront être obstruées par un véhicule bélier.

Article 4 : Par dérogation aux prescriptions ci-dessus, les zones délimitées à l'article 1et 2 pourront être utilisées exceptionnellement en tout ou partie par des professionnels en intervention urgente de secours, intervention médicale, transport sanitaire, ou de police.

Article 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. *Cependant afin d'éviter des encombrements,* ***UN DEGAGEMENT COMPLET DE LA ZONE DELIMITEE EST INDISPENSABLE : il est notamment demandé aux personnes dans ce secteur de prendre toutes précautions d'usage, de sortir ou déplacer exceptionnellement leurs véhicules avant la date prévue, de prévenir leur entourage, d'éviter des arrêts ou livraisons en cet endroit durant le créneau horaire indiqué.***

Article 6 : Le personnel de police ou de secours en intervention urgente pourra prendre toutes les mesures qu'il jugera utiles et nécessaires au bon déroulement de cette organisation et à la bonne circulation.

Article 7 : Il est expressément défendu, aussi bien pour l'organisateur et ses éventuels prestataires ou partenaires que pour tous les autres participants :

- d'établir un branchement quelconque sur les lieux pour l'alimentation d'appareils, sans autorisation préalable du Maire ;
- d'allumer des feux au sol ou des fourneaux non agréés sur les lieux ;
- de pratiquer l'affichage sauvage (sur les arbres, sur les supports de signalisation routière, sur les arbres, sur les installations ou supports de télécommunication et d'électricité, sur les monuments historiques et à leurs abords - moins de 100 m, dans les réserves naturelles, les sites ou secteurs sauvegardés), la démonstration d'articles publicitaires ayant la forme déguisée ou non d'une loterie ou de jeu de hasard, la vente et le tir de pièces d'artifice, la vente et le jet de pétards sur les passants, de même que l'usage de ces engins dans des lieux de grand rassemblement de personnes, l'emploi d'armes à feu ainsi que les jeux d'argent.
- sauf autorisation spéciale du Maire, de pratiquer des ventes ambulantes, ainsi que la vente de périodiques, imprimés ou appels à la générosité publique, à l'exception des organismes bénéficiaires nommément désignés dans un calendrier officiel établi par l'autorité préfectorale.

Article 8 : Les personnes, troublant l'ordre ou n'obéissant pas aux injonctions municipales, de la Gendarmerie ou d'autres agents habilités, pourront sans préjudice être expulsées des zones réservées à titre temporaire ou définitif. La personne en cause pourra présenter sa défense en Commission de conciliation.

Article 9 : D'une manière générale, l'organisateur ainsi que les participants doivent :

- avertir immédiatement l'autorité de gendarmerie ou de police et un représentant de la Commune en cas de scènes de désordre, de rixes, ou querelles pouvant survenir.
- ne doivent pas gêner, avec leurs installations, les allées de circulation du public, le passage des piétons, des services ou professionnels en mission de secours ou de police.
- se conformer aux instructions qui leur sont données par les services municipaux et les services de police, notamment en matière d'emplacement, d'horaires, de circulation, de sécurité, de conformité de la publicité routière, de parfaite propreté et d'hygiène ;
- respecter le domaine public, le mobilier urbain, l'environnement et notamment les espaces verts (interdiction de dépôt de papiers ou déchets quelconques sur le sol, dans la nature ou sur la voie publique);
- au moment du départ, laisser tout emplacement propre en emportant leurs emballages et déchets, ou en les déposant dans les récipients mis à disposition en certains endroits indiqués par les services municipaux.

Article 10 : Les autorisations délivrées au titre de cet arrêté, sont non transmissibles d'office sauf nouvelle demande écrite à soumettre auprès de l'autorité municipale, sont délivrées sous réserve que le demandeur se conforme à toutes les prescriptions et consignes en vigueur, notamment en matière d'Assurance, de responsabilité civile, de conditions satisfaisantes d'organisation, de bon usage des équipements et du matériel mis à disposition, de mise en place et de nettoyage des lieux, de respect des lieux et du voisinage, de police des lieux, de respect des règles de salubrité, d'accessibilité du public, de dispositions de sécurité, d'établissements recevant du public, de débits de boissons et de lutte contre l'alcoolisme, de protection des enfants mineurs, de spectacles, d'affichage et de signalisation, d'obligations fiscales et sociales.

Article 11 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tous agents habilités. Le Comité organisateur et les services concernés, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 : Ampliation de cet arrêté, inscrit au Registre des Arrêtés de la Mairie, consultable en Mairie et publié dans les lieux habituels, sera adressée à la Préfecture de Vaucluse (Contrôle de légalité), au Centre routier départemental de Sault, à la Brigade de proximité de Gendarmerie de Sault, et au Centre d'intervention des Pompiers de Sault, ainsi que notifiée à l'organisateur.

FAIT à SAULT, le 28 juin 2023
Signé par le Maire : **Claude LABRO**

MAIRIE DE SAULT
R.F.
84390 (Vaucluse)

Cet acte peut faire l'objet de recours contentieux comme suit :
Contrôle du représentant de l'ETAT : Le présent acte peut être déféré en procédure normale devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par le Représentant de l'ETAT exerçant un contrôle de légalité a posteriori.
Recours des tiers : Toute personne physique ou morale peut exercer un recours pour excès de pouvoir (procédure de droit commun), mais elle peut aussi demander au Préfet de saisir le Tribunal administratif. Elle peut aussi saisir dans ce même délai l'autorité locale auteur de l'acte, les services concernés et destinataires de cet acte. Dans tous les cas, la demande doit être faite dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire.
Le droit d'accès et de rectification (loi n°76-17 du 06/01/1978 - informatique, fichiers et libertés), s'exerce auprès de la Mairie de Sault-84390 (BP 2) ou auprès du Représentant de l'Etat.
Modèle1

Le REPRESENTANT LEGAL DE LA COMMUNE soussigné, certifie et informe sous sa responsabilité :

- **ACTE non transmissible au contrôle de légalité**
- **Notification de cet acte le : 29 juin 2023**
- **Publication de cet acte le : 29 juin 2023**
- **Acte administratif, exécutoire à partir du : 29 juin 2023**

VU, L'AUTORITE COMPETENTE et par délégation,

MAIRIE DE SAULT R.F. 84390 (Vaucluse)

Cet acte peut faire l'objet de recours contentieux comme suit :

Contrôle du représentant de l'ETAT : Le présent acte peut être déféré en procédure normale devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par le Représentant de l'ETAT exerçant un contrôle de légalité a posteriori.

Recours des tiers : Toute personne physique ou morale peut exercer un recours pour excès de pouvoir (procédure de droit commun), mais elle peut aussi demander au Préfet de saisir le Tribunal administratif. Elle peut aussi saisir dans ce même délai l'autorité locale auteur de l'acte, les services concernés et destinataires de cet acte. Dans tous les cas, la demande doit être faite dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire.

Le droit d'accès et de rectification (loi n°76-17 du 06/01/1978 - informatique, fichiers et libertés), s'exerce auprès de la Mairie de Sault-84390 (BP 2) ou auprès du Représentant de l'Etat.

Modèle1